

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-254 du 18 Août 1987

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Bertin YEDO, précédemment Chef de la Division Approvisionnement à la Mission Forestière Allemande (Projet Office National du Bois).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en date du 3 Juin 1987,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Bertin YEDO, précédemment Chef de la Division Approvisionnement à la Mission Forestière Allemande (Projet Office National du Bois), impliqué dans une affaire de soustraction frauduleuse et utilisation d'exonérations en douane (D3) à la Mission Forestière Allemande au préjudice dudit projet à Cotonou.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Dieudonnée Amélie ASSIONVI du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, section financière,
- Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, section administrative,

.../...

- Jean SOSSOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Albertine ADEYEMI du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Sanni GNAHO et Sergent-Chef Théophile GOUDJO, du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- Michel ATTIOGBE du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La commission devra déposer son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, et indiquer la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Août 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres de la commission 10.-